

Article 1er de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

Date de mise à jour : 29 Janvier 2025

Notre analyse

L'arrêté du 23 juin 2023 détaille les modalités de fonctionnement et d'utilisation du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI). L'article 1er de cet arrêté définit les notions de "conseiller en radioprotection", "IRSN", "organisme accrédité", "surveillance dosimétrique individuelle", "surveillance radiologique", "SISERI", "travailleur exposé" utilisées dans l'arrêté.

Article 1er de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI »

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- a) « Conseiller en radioprotection » : personne compétente en radioprotection mentionnée au [1^{er} de l'article R. 4451-112 du code du travail](#) ou, lorsque les missions de conseiller en radioprotection sont exercées par un organisme compétent en radioprotection ou un pôle de compétences en radioprotection, la personne mentionnée à l'article R. 4451-116 du même code, ayant dans ses missions, la définition et à la mise en œuvre des dispositions relatives à la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 à R. 4451-73 du même code, en liaison avec le médecin du travail ;
- b) « IRSN » : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire chargé à l'[article R. 4451-127 du code du travail](#) d'assurer la gestion du système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants et d'organiser les accès aux personnes autorisées ;
- c) « Organisme accrédité » : organismes de dosimétrie, services de prévention et de santé au travail ou laboratoires de biologie médicale, mentionnés à l'[article R. 4451-65 du code du travail](#), ou services de santé au travail en agriculture, ayant obtenu une accréditation afin de pouvoir transférer directement à SISERI, les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés ;
- d) « Surveillance dosimétrique individuelle » : surveillance individuelle et nominative des doses reçues par les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants au sens du I de l'article [R. 4451-64](#) ou de l'article [R. 4451-110](#) du code du travail ;
- e) « Surveillance radiologique » : surveillance préventive de tout travailleur pouvant être exposé aux rayonnements ionisants sur un lieu de travail comprenant le dispositif d'alerte et d'optimisation mentionné à l'[article R. 4451-33-1 du code du travail](#) et le dispositif de prévention au II de l'article R. 4451-64 du même code ;
- f) « SISERI » : le système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants mentionné à l'[article R. 4451-66 du code du travail](#) ;
- g) « Travailleur exposé » : travailleur classé au sens de l'article R. 4451-57, exposé au radon au sens de l'article R. 4451-54 ou intervenant en situation d'urgence radiologique au sens de l'[article R. 4451-99 du code du travail](#) faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle mentionnée à l'article R. 4451-65 du même code dont les résultats sont enregistrés dans SISERI.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Rayonnements ionisants : mise en ligne du nouveau système d'information de la surveillance de l'exposition des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Rayonnements ionisants : un arrêté précise les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'outil SISERI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)